

## Règlement administratif et financier des accueils de loisirs Année 2022-2023

---

Les accueils de loisirs municipaux sont des services organisés par la Ville de Quimper. Ces services facultatifs sont proposés les mercredis durant la période scolaire et lors des vacances scolaires pour permettre de mieux concilier la vie de famille et l'activité des enfants ou des parents.

Le présent règlement intérieur est adopté pour définir les règles de fonctionnement de ces services. Il est adopté pour une durée d'un an, à compter de son entrée en vigueur. L'utilisation des accueils de loisirs municipaux est conditionnée par l'acceptation et le respect du présent règlement intérieur.

### Article 1. Modalités d'admission

Les accueils de loisirs municipaux sont ouverts aux enfants scolarisés, résidant à Quimper et dont les 2 parents ou le parent (pour les familles monoparentales) travaille(nt).

Pour être accueilli l'enfant doit avoir été inscrit au préalable à l'accueil de la mairie centre ou des mairies annexes.

Tout changement de situation en cours d'année scolaire doit être impérativement signalée auprès du service.

### Article 2. Modalités d'inscription

La demande d'inscription d'un ou plusieurs enfants à l'accueil de loisirs municipal doit être faite par la personne en charge de l'autorité parentale auprès de l'accueil de la mairie centre ou des mairies annexes. Les inscriptions sont prises en compte en fonction des capacités d'accueil des structures.

3 périodes d'inscription sont désormais proposées pendant lesquelles les parents peuvent choisir les mercredis (un ou plusieurs) :

- la période du 7 septembre 2022 au 14 décembre 2023
- la période du 4 janvier au 12 avril 2023
- la période 3 mai au 7 juillet 2023

Chaque famille devra également remplir une fiche de renseignements accompagnée des pièces justificatives, recensant les informations indispensables à l'accueil et à la sécurité de l'enfant, à l'établissement de la facturation et au calcul des tarifs applicables. En outre, la famille devra obligatoirement fournir une copie des pages de vaccinations du carnet de santé ou une attestation médicale certifiant que les vaccinations de l'enfant inscrit sont à jour. En cas de séparation des parents, la copie du jugement concernant les dispositions relatives à la garde de l'enfant devra être adressée au service enfance.

Lors d'une première inscription pour les enfants de 2-3 ans, une période d'adaptation (facturée) pourra être proposée.

### Article 3. Respect des règles de fonctionnement

- Les enfants sont tenus de respecter les règles de fonctionnement et de vie fixées par l'équipe éducative.
- Les enfants doivent s'interdire tout geste ou parole qui porterait atteinte aux autres enfants ou aux personnes chargées de l'encadrement.
- Le personnel d'encadrement est soumis aux mêmes obligations.
- Si le comportement d'un enfant perturbe gravement et durablement le fonctionnement et la vie collective de l'accueil de loisirs, les parents en seront avertis, par le responsable de l'accueil. Si le comportement persiste, une exclusion temporaire, voire définitive, de l'enfant pourra être décidée par le service enfance après validation de l' élu en charge de l'éducation.

### Article 4. Horaires et fonctionnement des accueils de loisirs

Les **mercredis en période scolaire**, les accueils de loisirs municipaux sont ouverts de 7h30 à 19h.

- le matin : de 7 h 30 à 9 h 30 ; toute arrivée après 9h30 doit être signalée la veille ou le jour même par téléphone pour la prévision du nombre de repas. L'enfant accueilli en matinée sera repris au plus tard à 12h30.

- l'après-midi : pour les maternelles, l'heure d'arrivée doit être établie en accord avec le directeur selon le fonctionnement du groupe de l'enfant. Pour les primaires l'heure d'arrivée est fixée entre 13h30 et 14h.

Le soir, les parents peuvent venir chercher leur enfant à partir de 17h à l'accueil de loisirs.

Les **vacances scolaires**, les accueils de loisirs municipaux sont ouverts de 7h30 à 19h.

- le matin : de 7 h 30 à 9 h 30 ; toute arrivée après 9h30 doit être signalée la veille ou le jour même par téléphone pour la prévision du nombre de repas. L'enfant accueilli en matinée sera repris au plus tard à 12h30.
- l'après-midi : pour les maternelles, l'heure d'arrivée doit être établie en accord avec le directeur selon le fonctionnement du groupe de l'enfant. Pour les primaires l'heure d'arrivée est fixée entre 13h30 et 14h.

Le vendredi de l'Ascension, les accueils de loisirs municipaux sont fermés.

La prise en charge des enfants par l'accueil de loisirs commence :

- dès l'instant où le(s) parent(s), ou la personne qui accompagne l'enfant, le remet à un animateur en transmettant toute information nécessaire au bon fonctionnement de la journée et les précisions concernant la reprise de l'enfant ce jour ;
- dès sa présentation à un animateur de son groupe d'âge pour l'enfant venant seul à l'accueil de loisirs.

La prise en charge des enfants par l'accueil de loisirs s'arrête :

- à la remise de l'enfant par un animateur du groupe au parent ou exclusivement à toute personne nommément désignées par lui sur la fiche de liaison ;
- au départ seul de l'enfant à un horaire déterminé après accord écrit des parents.

Il est impératif de respecter scrupuleusement les horaires. En cas de retard, les parents sont tenus d'appeler l'accueil de loisirs avant 18h45. En cas de non-respect des horaires, il sera fait appel au commissariat de police qui assurera la prise en charge de l'enfant.

**Toute modification de renseignements administratifs (adresse, téléphone, abonnement, personne autorisée à venir chercher l'enfant, jugement) doit être impérativement et dans les plus brefs délais communiquée à l'animateur ou au service facturation de la mairie de Quimper, afin d'assurer la sécurité de l'enfant.**

## Article 5. Santé des enfants

Les enfants ne peuvent être accueillis à l'accueil de loisirs en cas de fièvre ou maladies contagieuses. Aucun médicament ne sera donné à l'enfant à l'accueil de loisirs sans présentation de l'ordonnance correspondante et seulement dans les cas où la médication ne peut être prise uniquement le matin et le soir.

Pour toute allergie, notamment alimentaire, ou problèmes de santé impliquant un régime alimentaire spécifique, un protocole d'accueil individualisé (PAI) est obligatoire et doit être réalisé avec le médecin scolaire avant toute fréquentation de l'accueil de loisirs. L'admission de l'enfant ne sera effective que lorsque le dossier complet sera enregistré par le service enfance. Dans ce cas, deux solutions sont proposées :

- Allergie ou régime sévère : un panier repas sera fourni chaque jour par la famille ainsi que le goûter. Dans ce cas, un tarif abonnement spécifique est prévu. De plus, il n'y a pas de pénalité en cas d'absence de l'enfant.
- Allergie (ou régime) limitée à certaines denrées : les parents s'engagent à substituer les aliments concernés. Ceux-ci sont stockés en armoire froide et réchauffés si besoin par le personnel municipal.

Les plats et les paniers repas fournis par les familles le sont sous leur entière responsabilité.

Le personnel municipal n'est, par ailleurs, pas habilité à effectuer d'acte médical. Si le protocole prévoit une injection, seul un personnel médical sollicité par le parent pourra la pratiquer.

## Article 6. Projet éducatif

Le projet éducatif repose sur les objectifs pédagogiques suivants :

- Permettre à chaque enfant de gérer son temps de loisirs sur la base de la liberté de choix de ses activités selon son rythme personnel et ses besoins du moment ;
- Axer les projets d'animations principalement sur les notions de découverte, de plaisir, d'expérimentation, de création et d'imagination ;
- Favoriser la socialisation et l'apprentissage harmonieux de la vie en collectivité par un fonctionnement en petits groupes et en respectant un équilibre entre activités collectives et individuelles ;
- Favoriser l'ouverture vers la cité : découverte des équipements culturels et sportifs de la ville et participation aux animations proposées à l'échelle de la ville (bibliothèque, musée, cinéma, piscine, MPT, centre d'art, etc.).

## Article 7. Tarifs et facturation

Les tarifs sont fixés annuellement par délibération du Conseil municipal et modulés en fonction des ressources familiales. Pour accéder à un tarif en fonction des ressources du foyer, il est obligatoire de faire calculer son quotient à chaque début d'année civile en présentant les justificatifs nécessaires. Les dossiers déposés après le 1<sup>er</sup> janvier seront pris en compte à partir du mois de dépôt. Sans calcul de quotient les tarifs appliqués sont les tarifs maximums. De même, un changement d'adresse, même en cours d'année, hors ville de Quimper, entraîne l'application du tarif maximum.

De manière générale, tout changement de situation, familiale ou professionnelle, doit être signalé au service enfance afin de réévaluer les droits.

La facturation expédiée mensuellement s'établit, selon les jours prévus lors de l'inscription. Une fréquentation à la demi-journée est possible avec ou sans le déjeuner (le déjeuner implique une facturation au tarif journée). La facturation à la journée sans déjeuner implique le retour des enfants chez eux durant le repas, excepté dans le cadre d'un protocole d'accueil individualisé (PAI).

La structure d'accueil procède au pointage des enfants permettant ainsi de constater la présence effective des enfants (ou les absences) sur les jours prévus et de déclencher la facturation.

### Modifications des règles d'annulation

**Toute inscription peut être annulée au plus tard une semaine avant le jour concerné par l'annulation sans justificatif et sans pénalité par mail à l'accueil central ([accueil@quimper.bzh](mailto:accueil@quimper.bzh))**

- pour les mercredis : à J-7 soit le mercredi à midi au plus tard pour le mercredi suivant
- pour les vacances scolaires : à J-7 à midi avant le jour de fréquentation

**Toute absence liée à un problème médical ne sera pas facturée sous réserve de présentation d'un justificatif du médecin. Il est important de prévenir l'accueil ou l'alsh concerné si l'enfant ne vient pas.**

**Pour les parents ayant fourni une attestation de planning variable l'inscription peut être annulée au plus tard le vendredi midi pour le mercredi suivant ou au plus tard 48h avant le 1<sup>er</sup> jour de fréquentation pendant les vacances (et le vendredi midi au plus tard pour le lundi suivant).**

## Article 8. Assurances

La ville de Quimper précise aux parents qu'une assurance est fortement recommandée pour garantir d'une part, les dommages dont l'enfant serait l'auteur (responsabilité civile), d'autre part, les dommages qu'il pourrait subir (individuelle accidents corporels). La ville de Quimper ne peut pas être tenue responsable des dommages que pourrait causer un enfant à autrui ou au matériel.

### Contacts

#### Accueil de l'Hôtel de ville

Place St Corentin

02.98.98.89.81

Du lundi au vendredi : 8h30 - 18h

Samedi : 9h - 12h

[contact@quimper.bzh](mailto:contact@quimper.bzh)

[www.quimper.bzh](http://www.quimper.bzh)

#### Service Facturation enfance

02.98.98.87.32

Isabelle Assih,  
Maire de Quimper